



# Dans quels cas mes produits sont-ils exemptés d'étiquetage nutritionnel ?

## 1 Annexe 5 du règlement 1169/2011

### DENRÉES ALIMENTAIRES AUXQUELLES NE S'APPLIQUE PAS L'OBLIGATION DE DÉCLARATION NUTRITIONNELLE

#### 1. Les produits non transformés qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients.

2. Les produits transformés ayant, pour toute transformation, été soumis à une maturation, et qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients.

3. Les eaux destinées à la consommation humaine, y compris celles dont les seuls ingrédients ajoutés sont du dioxyde de carbone et/ou des arômes.

4. Les plantes aromatiques, les épices ou leurs mélanges.

5. Le sel et les succédanés de sel.

6. Les édulcorants de table.

7. Les produits relevant de la directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée (1), les grains de café entiers ou moulus ainsi que les grains de café décaféinés entiers ou moulus.

8. Les infusions (aux plantes ou aux fruits), thés, thés décaféinés, thés instantanés ou solubles ou extraits de thé, thés instantanés ou solubles ou extraits de thé décaféinés, sans autres ingrédients ajoutés que des arômes qui ne modifient pas la valeur nutritionnelle du thé.

9. Les vinaigres de fermentation et leurs succédanés, y compris ceux dont les seuls ingrédients ajoutés sont des arômes.

10. Les arômes.

11. Les additifs alimentaires.

12. Les auxiliaires technologiques.

13. Les enzymes alimentaires.

14. La gélatine.

15. Les substances de gélification.

16. Les levures.

17. Les gommes à mâcher.

18. Les denrées alimentaires conditionnées dans des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 25 cm<sup>2</sup>.

19. Les denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement le consommateur final.



# Dans quels cas mes produits sont-ils exemptés d'étiquetage nutritionnel ?

Compléments d'informations concernant certains points de l'annexe 5 du règlement 1169/2011 :

- **Point 1 : Que signifie « produits non transformés » ?**  
[Règlement 852-2004 – art 2]

Cela correspond aux denrées alimentaires **n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits qui ont été divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés.**

La transformation correspond quant à elle à toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés.

- **Point 18 : Comment la « surface de la face la plus grande » est-elle déterminée, en particulier dans le cas de canettes ou de bouteilles ?**

Pour les emballages à faces rectangulaires ou les boîtes, la surface de la face la plus grande est simple à déterminer; il suffit de prendre en compte une face entière dudit emballage (longueur x largeur).



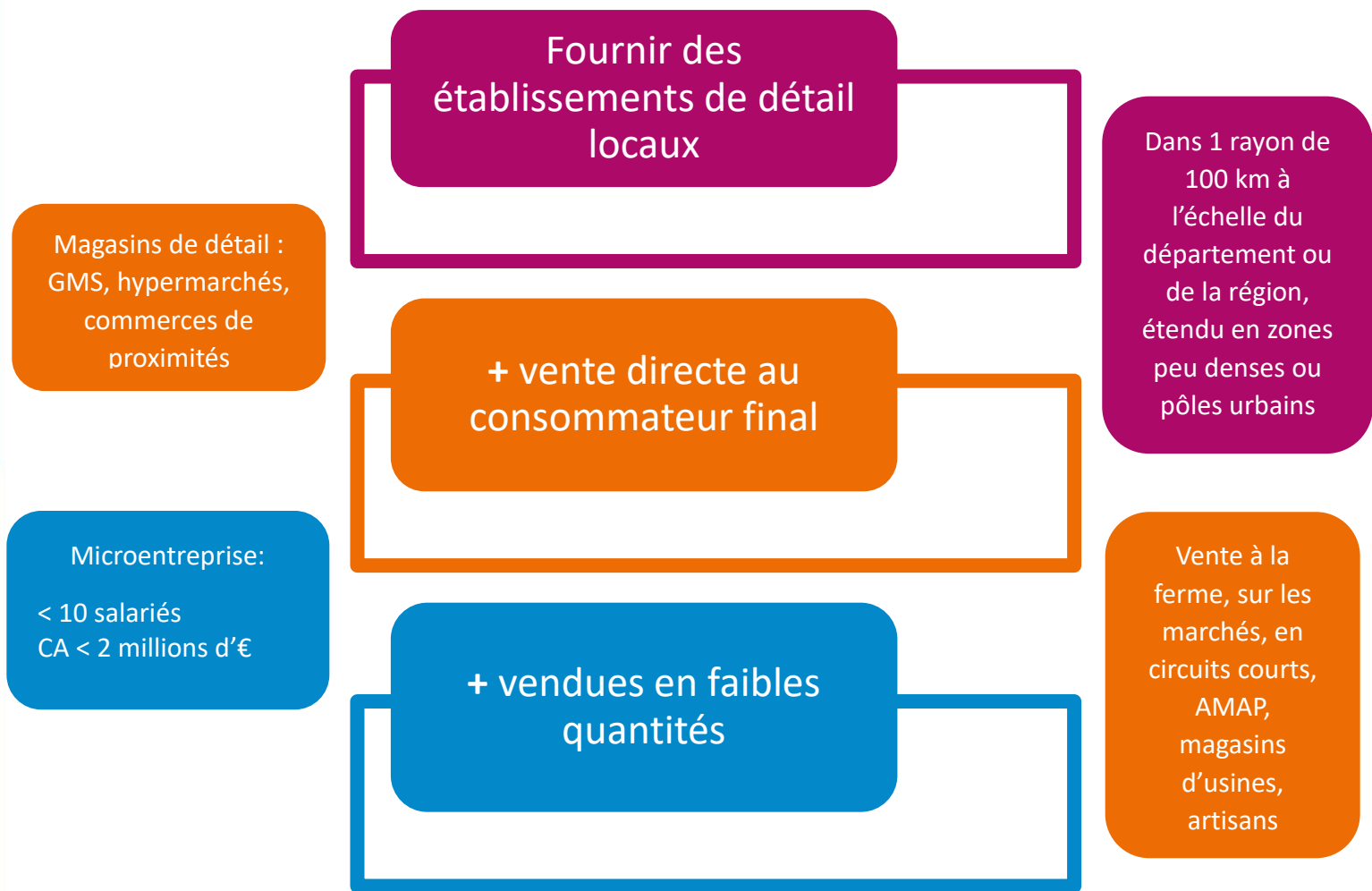
En revanche, la détermination de la surface la plus large est plus compliquée pour les emballages cylindriques (comme les canettes) ou les bouteilles, qui ont souvent des formes irrégulières. Dans de tels cas, une solution pratique consisterait, par exemple, à tenir compte de toute la surface de l'emballage à l'exception du dessus, du dessous et des rebords des canettes et de l'épaule et du col des bouteilles et des bocaux.





# Dans quels cas mes produits sont-ils exemptés d'étiquetage nutritionnel ?

- **Point 19 : Que signifie :** « Les denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement le consommateur final » ?



**ATTENTION : POUR ETRE EXEMPTÉ CES CRITERES SONT CUMULATIFS**



# Dans quels cas mes produits sont-ils exemptés d'étiquetage nutritionnel ?

## 2 Denrées non préemballées

Il existe 3 types de denrées non pré-emballées. Les denrées :



Présentées **non préemballées** sur le lieu de vente



Emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur



Préemballées en vue de leur vente immédiate

Pour ces produits, la déclaration nutritionnelle est **facultative**  
Si votre produit ne répond à aucun de ces critères, il est considéré comme **pré-emballé**, la déclaration nutritionnelle sera donc **obligatoire**



Exemples de denrées non préemballées sur le lieu de vente



Exemple de denrées emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur



Exemples de denrées préemballées en vue de leur vente immédiate





# Dans quels cas mes produits sont-ils exemptés d'étiquetage nutritionnel ?

## 3 Conclusion

- **Seules les denrées répondant à la définition de « denrée non préemballées » et/ou faisant partie de la liste des produits exemptés à l'annexe 5 du règlement 1169/2011 ne sont pas concernées par la déclaration nutritionnelle.** Pour toutes les autres denrées, l'étiquetage nutritionnel est obligatoire.
- **Cas des denrées livrées à un professionnel hors consommateur final et collectivités :** L'article 8, point 8 du règlement 1169/2011 précise que : « *Les exploitants du secteur alimentaire qui fournissent à d'autres exploitants des denrées alimentaires qui ne sont pas destinées au consommateur final ni aux collectivités veillent à fournir à ces autres exploitants du secteur alimentaire suffisamment d'informations leur permettant, le cas échéant, de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2* », ce qui signifie que **l'exploitant fournissant les denrées doit fournir suffisamment d'informations à son client pour que celui-ci puisse par la suite respecter ses propres obligations.** Donc, même lorsque les produits ne sont pas destinés au consommateur final ou à des collectivités **les 7 éléments à déclaration obligatoire doivent figurer** sur les éléments commerciaux fournis au client (dans ce cas les valeurs nutritionnelles ne sont pas obligatoirement sur le produit lui-même).